



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-122

PUBLIÉ LE 9 MAI 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-06-003 - arrete portant approbation de la convention constitutive du "groupement de coopération sanitaire ADELYS" (22 pages)	Page 3
R32-2019-05-06-004 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-207 portant suspension temporaire de l'agrément de transports sanitaires détenu par la Société "AMBULANCES D'URGENCE DE L'EST DE LA SOMME". (3 pages)	Page 26
R32-2019-05-06-005 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (2 pages)	Page 30

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-06-003

arrete portant approbation de la convention constitutive du
"groupement de coopération sanitaire ADELYS"

DECISION
DOS-SDES-AUT N°2019-109
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« ADELYS »

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-7 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux Groupements de Coopération Sanitaire (GCS) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1er avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Adelys » signée le 28 janvier 2019 par le représentant légal de chacun des membres du groupement ;

DECIDE

Article 1^{er} – La convention constitutive, figurant en annexe unique de la présente décision, est approuvée.

Le groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé ainsi créé est dénommé : «Adelys».

Article 2 – Le GCS a pour objet de faciliter et d'améliorer l'activité de ses membres, en organisant ou gérant des activités administratives, logistiques, techniques, médicotechniques, pharmaceutiques, en réalisant ou gérant des équipements d'intérêt commun, en permettant des interventions communes de professionnels.

Le GCS « Adelys » promeut une démarche active de coopération de ses membres pour, d'une part, coordonner leurs actions et, d'autre part, optimiser et mutualiser leurs moyens.

Les missions notamment poursuivies par le GCS « Adelys » sont les suivantes :

- la mutualisation de moyens (humains, techniques...) ;
- la réalisation d'économies d'échelle ;
- la gestion en commun de prestations d'activités ;
- la gestion des transports ;
- le développement de la prise en charge et du suivi à domicile des patients insuffisants rénaux ;
- l'optimisation et le développement de la communication relative à la prise en charge de l'insuffisance rénale ;

- Le développement de la communication et de l'information auprès des patients insuffisants rénaux ;
- le développement de la formation des patients insuffisants rénaux et des professionnels de santé ;
- le développement des nouveaux projets / projets innovants contribuant à améliorer la qualité de vie des patients.

Dans ce cadre, le GCS « ADELYS »

- gère les moyens organisationnels, logistiques, et financiers permettant la réalisation de des objectifs ;
- organise les interventions communes de professionnels exerçant au sein des établissements ou des structures membres du GCS (pharmaciens, professionnels paramédicaux, techniques, logistiques et administratifs) ;
- développe des actions et projets au bénéfice des partenaires et des patients pris en charge par les établissements ou structures membres.

Il n'est pas prévu la réalisation de prestations médicales croisées.

Chaque membre reste détenteur des autorisations d'activités dont il est bénéficiaire. Le GCS n'a pas vocation à exploiter les autorisations détenues par ses membres.

Article 3 – Les membres du groupement sont :

- L'Association de Développement de l'Hémodialyse, dont le siège est situé au 92 Avenue du Bord des Eaux, 62110 Hénin-Beaumont, numéro FINESS 620112581 ;
- L'Association Santelys, dont le siège est situé 351 rue Ambroise Paré, 59120 Loos, numéro FINESS 59079995 ;

Article 4 – Le siège du groupement est situé au siège de l'Association de Développement de l'Hémodialyse.

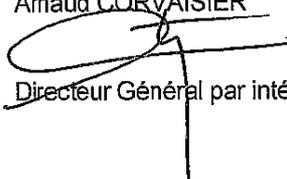
Article 5 – Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la signature de la présente décision.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le *06 mai 2019*,

Amaud CORVAISIER



Directeur Général par intérim

Convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « ADELYS »

Table des matières	
Préambule	2
Chapitre 1 – Dispositions générales.....	3
Article 1 – Constitution, forme, nature juridique et dénomination	3
Article 2 – Objets et missions.....	3
Article 3 – Siège.....	4
Article 4 – Durée	4
Article 5 – Capital	5
Article 6 – Périmètre territorial	5
Article 7 – Modification de la convention constitutive.....	5
Article 8 : Evaluation de la convention	5
Article 9 – Dissolution et liquidation.....	6
Chapitre 2 –Retrait, Exclusion, Droits et obligations des membres	7
Article 10 – Retrait d’un membre	7
Article 11 – Exclusion d’un membre	8
Article 12 - Droits et obligations des membres	8
Article 13 – Règlement des litiges.....	8
Chapitre 3 – Gouvernance	9
Article 14 – Assemblée Générale	9
14.1 - Composition.....	9
14.2 - Fonctionnement.....	9
Article 15 – Administrateur.....	11
Article 16 – Comité Restreint.....	12
Article 17 – Règlement intérieur.....	13
Chapitre 4 – Fonctionnement du GCS.....	13
Article 18 – Modalités d’intervention des personnels.....	13
Article 19 – Modalité de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers	14
Article 20 – Participation des membres aux charges, dettes et pertes	14
Article 21 - Budget	15
Article 22 - Comptabilité.....	17
Article 23 – Rapport d’activité	18

Préambule

L'Association pour le Développement de l'Hémodialyse (ADH), association à but non lucratif créée en 1984 et destinée à assurer aux patients le traitement de leur insuffisance rénale hors centre lourd dans le Nord et le Pas-de-Calais ; et Santélylys, association à but non lucratif reconnue d'utilité publique, créée en 1900 et spécialisée dans la formation et la santé à domicile, ont notamment pour vocation d'assurer la prise en charge globale des patients insuffisants rénaux de la région Hauts-de-France nécessitant une dialyse péritonéale ou une hémodialyse hors centre lourd, en unité ou au domicile.

Dans le cadre du développement de leurs activités et conformément aux orientations et politiques de santé nationales et régionales, l'ADH et Santélylys ont pour objectif de :

- S'inscrire dans les objectifs du Projet Régional de Santé en offrant une réponse aux enjeux de territoire
- Fluidifier le parcours de soins du patient insuffisant rénal chronique
- Proposer et développer une prise en charge globale, adaptée et de qualité aux patients insuffisants rénaux
- Développer les prises en charge à domicile et en unités de proximité
- Améliorer la qualité de vie et la qualité de prise en charge des patients insuffisants rénaux
- Optimiser leur organisation et développer des projets et outils performants / innovants
- Renforcer l'offre de prise en charge de l'insuffisance rénale privée à but non lucratif.

Partageant ces mêmes orientations stratégiques, l'ADH et Santélylys ont décidé de répondre communément aux enjeux d'accessibilité aux soins et de fluidification de la filière de prise en charge de l'insuffisance rénale, afin d'offrir une réponse efficiente aux besoins de la région, dans le cadre d'un partenariat fluide, cohérent et soucieux des contraintes économiques.

Ainsi, portées par des missions, valeurs, ressources et ambitions communes, l'ADH et Santélylys ont décidé de créer un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit privé.

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 – Constitution, forme, nature juridique et dénomination

Il est constitué entre les signataires de la présente convention, soit l'ADH, association loi 1901 dont le siège se situe au 92, avenue du Bord des Eaux, 62110 Hénin-Beaumont, au titre de ses structures d'alternative à la dialyse en centre porteuses d'autorisations (n° FINESS de l'entité juridique : 620112581), représentée par son Président, Monsieur le Docteur Pierre CAPIER ; et SantélyS, association loi 1901 reconnue d'utilité publique dont le siège se situe au 351 rue Ambroise Paré, 59120 Loos, au titre de ses structures d'alternative à la dialyse en centre porteuses d'autorisations (n° FINESS de l'entité juridique : 590799995), représentée par son Président, Monsieur Pierre TISSERAND, un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens régi par les dispositions législatives et réglementaires du Code de la Santé publique en vigueur, et notamment ses articles L. 6133-1 et suivants, et R. 6133-1 et suivants.

Le Groupement de Coopération Sanitaire constitue une personne morale de droit privé et poursuit un but non lucratif. Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Le Groupement de Coopération Sanitaire a vocation à œuvrer dans le domaine de la santé à domicile.

Le Groupement de Coopération Sanitaire est dénommé : « ADELYS ».

Article 2 – Objets et missions

En application de l'article L. 6133-1 du Code de la Santé publique, le Groupement de Coopération Sanitaire « ADELYS » (GCS « ADELYS ») a pour objet de faciliter, développer et améliorer l'activité de ses membres, en organisant ou gérant des activités administratives, logistiques, techniques, médicotechniques, pharmaceutiques et/ou en réalisant ou gérant des équipements d'intérêt commun et/ou en permettant des interventions communes de professionnels.

Le GCS « ADELYS » promeut une démarche active de coopération de ses membres pour, d'une part, coordonner leurs actions et, d'autre part, optimiser et mutualiser leurs moyens.

Les missions notamment poursuivies par le GCS « ADELYS » sont les suivantes :

- la mutualisation de moyens (humains, techniques...)
- la réalisation d'économies d'échelle
- la gestion commune de prestations et d'activités
- la gestion des transports
- le développement de la prise en charge et du suivi à domicile des patients insuffisants rénaux (greffe, ...)
- l'optimisation et le développement de la communication relative à la prise en charge de l'insuffisance rénale
- le développement de la communication et de l'information auprès des patients insuffisants rénaux

- le développement de la formation des patients insuffisants rénaux et des professionnels de santé
- le développement de nouveaux projets / projets innovants contribuant à améliorer la qualité de vie des patients
- ...

Dans ce cadre, le GCS « ADELYS »

- gère les moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la réalisation de ces objectifs
- organise les interventions communes de professionnels exerçant au sein des établissements et/ou structures membres du GCS (pharmaciens, professionnels paramédicaux, techniques, logistiques et administratifs)
- développe des actions et projets au bénéfice des partenaires et des patients pris en charge par les établissements et/ou structures de ses membres.

Il n'est pas prévu la réalisation de prestations médicales croisées.

Le GCS s'appuie sur la participation active de ses membres pour la mise en œuvre des projets qu'il coordonne. Chaque membre reste détenteur des autorisations d'activités dont il est bénéficiaire. Le GCS n'a pas vocation à exploiter les autorisations détenues par ses membres.

La participation des membres s'appuie notamment sur la mise à disposition de moyens humains, financiers et/ou techniques définis dans le règlement intérieur.

Le GCS inscrit son action dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, et en partenariat avec les autorités régulatrices aux niveaux national et régional, en particulier l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

L'objet du GCS pourra être modifié dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

Article 3 – Siège

Le siège du GCS « ADELYS » est fixé au 92, avenue du Bord des Eaux, 62110 Hénin-Beaumont, siège de l'ADH.

Il peut être transféré dans tout autre lieu par délibération de l'Assemblée Générale, dans les conditions fixées à l'article 14.2 de la présente convention.

Article 4 – Durée

Le GCS « ADELYS » est constitué pour une durée indéterminée.

Il prend effet à compter du lendemain de la publication de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive par l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Article 5 – Capital

Le capital social est constitué uniquement par des apports en numéraire.

Il est fait apport et versé au GCS « ADELYS » par :

- l'ADH, une somme de dix mille euros, ci 10 000 €
 - Santélys, une somme de dix mille euros, ci 10 000 €
- Soit un total des apports en numéraire de vingt mille euros 20 000 €.

La libération de ces apports devra intervenir par versements en numéraire, en une fois, sur appel de fonds de l'Administrateur qui en fixera la date en fonction des besoins du GCS et en tout état de cause, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter du jour de la publication de l'acte d'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au recueil des actes administratifs de la Région Hauts-de-France.

Le capital social est donc fixé à la somme de vingt mille euros (20 000 €), divisé en dix parts, numérotées de 1 à 10, d'une valeur nominale de deux mille euros (2 000 €) chacune.

Le capital social est réparti entre les membres en proportion de leurs apports respectifs :

- l'ADH, cinq parts numérotées de 1 à 5
- Santélys, cinq parts, numérotées de 6 à 10.

Article 6 – Périmètre territorial

Le GCS « ADELYS » a vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire couvert conjointement par les activités autorisées de l'ADH et Santélys ; soit au jour de sa constitution, la région Hauts-de-France.

Le secteur d'intervention du GCS « ADELYS » pourra être étendu selon les évolutions de ses activités et conformément aux évolutions des périmètres territoriaux de ses membres.

Article 7 – Modification de la convention constitutive

La présente convention pourra être modifiée, sur proposition de l'un de ses membres, par l'Assemblée Générale des membres statuant à l'unanimité.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant transmis pour approbation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et publiées dans les conditions de l'article R. 6133-1-1 du Code de la Santé publique. L'avenant prendra effet à compter du lendemain de la publication de l'arrêté d'approbation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 8 : Evaluation de la convention

La présente convention est évaluée au minimum une fois par an par le Comité Restreint, suivant les modalités fixées par celui-ci au préalable.

Article 9 – Dissolution et liquidation

En application de l'article R. 6133-8 du Code de la Santé publique, le GCS « ADELYS », constitué de deux membres, est dissous :

- par délibération de l'Assemblée Générale, qui délibère, en séance plénière, à l'unanimité des voix des membres représentés
- par décision judiciaire ou du Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France
- par retrait de l'un des membres rendant impossible la poursuite du GCS.

La délibération portant dissolution du GCS est notifiée par l'Administrateur, ou, le cas échéant, par le ou les liquidateurs, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, dans un délai maximum de 15 jours.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le GCS jusqu'à dissolution du GCS. La dissolution du GCS entraîne sa liquidation. La personnalité morale du GCS subsiste pour les besoins de la liquidation.

Lors de la séance de l'Assemblée Générale au cours de laquelle est décidée la dissolution du GCS, celle-ci fixe les modalités de la liquidation et désigne un ou plusieurs liquidateurs. Les fonctions de l'Administrateur cessent au jour de la prise de fonction du ou des liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition par un membre restent de la propriété de celui-ci. L'ensemble de l'actif et du passif du GCS, ainsi que ses droits et obligations sont répartis entre les membres du GCS conformément aux droits sociaux attribués à chacun. A défaut, ils sont dévolus à une personne morale de droit public ou à une personne morale de droit privé à but non lucratif, qui en accepte le principe.

En cas de dissolution, mission est donnée aux liquidateurs d'assurer la reprise des contrats des personnels directement employés par le GCS, par un ou plusieurs des membres du GCS, ou par un éventuel repreneur.

Chapitre 2 –Retrait, Exclusion, Droits et obligations des membres

Article 10 – Retrait d'un membre

Tout membre peut se retirer du GCS « ADELYS » en respectant au préalable la procédure de conciliation et de règlement amiable prévues à l'article 13 en cas de litige.

Le GCS « ADELYS » étant composé de deux membres, tout retrait entrainera la dissolution du GCS, conformément aux dispositions de l'article 9 ci-avant.

La procédure de retrait volontaire d'un membre est la suivante :

- en application de l'article R. 6133-7 du Code de la Santé publique, le membre qui souhaite se retirer volontairement du GCS peut le faire à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention, au moins six mois avant la fin de l'exercice, à l'Administrateur, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les motifs du retrait
- l'Administrateur en avise dans les meilleurs délais l'autre membre du GCS, ainsi que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- l'Administrateur convoque une Assemblée Générale, qui doit se tenir dans un délai de trois mois au plus tard après réception de la notification de retrait
- l'Assemblée Générale constate, en séance plénière, le retrait du membre et la dissolution de plein droit du GCS, conformément à l'article 9 de la présente convention. Elle fixe les modalités de la dissolution et de liquidation, conformément à l'article 9.

Le retrait du membre prend effet à la clôture de l'exercice budgétaire au cours duquel la demande a été réalisée, et à la condition que le membre concerné ait exécuté toutes ses obligations à l'égard du GCS.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du GCS pour les créances fondées sur une décision du GCS prise postérieurement à la notification par le membre sortant de sa volonté de retrait.

Tout membre cesse de faire partie du GCS et est réputé démissionnaire d'office en cas de dissolution du GCS, par l'effet de la dissolution de l'établissement membre du GCS, lorsque le GCS perd sa qualité juridique de GCS de moyens visée à l'article L6331-1 du Code de la Santé publique, par l'absence de participation active au fonctionnement du GCS. Les modalités sont définies dans le règlement intérieur.

Article 11 – Exclusion d'un membre

Dans la mesure où le GCS « ADELYS » est constitué de deux membres, l'exclusion d'un membre n'est pas possible.

Article 12 - Droits et obligations des membres

Les membres participent avec voix délibérative aux Assemblées Générales, les droits des membres leur étant attribués à proportion de leur apport en capital.

Les membres du GCS « ADELYS » s'engagent à :

- respecter les dispositions de la présente convention constitutive, et/ou annexes et ses avenants éventuels, du règlement intérieur, des conventions d'association ou de partenariat, ainsi que toutes les obligations et décisions applicables au GCS et aux membres du GCS,
- adhérer de plein droit aux délibérations de l'Assemblée Générale et du Comité Restreint, ainsi qu'aux décisions de l'Administrateur, prises dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, des stipulations de la présente convention, et des dispositions du règlement intérieur
- participer activement à la réalisation des objectifs du GCS et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre
- participer activement aux instances du GCS,
- adopter un comportement loyal et sincère permettant d'assurer la bonne réalisation par le GCS de son objet et de ses missions, tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention.
- communiquer aux autres membres toutes les informations utiles qu'il détient et qui sont nécessaires à la bonne exécution des missions du GCS et à l'accomplissement des activités de ses membres, sous réserve du secret professionnel.

Article 13 – Règlement des litiges

En cas de litige entre membres du GCS « ADELYS » dans le cadre des missions et du fonctionnement du GCS, né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, de conventions particulières, du règlement intérieur ou des décisions de l'Administrateur, toutes les voies de conciliation et de règlement amiable sont recherchées, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

La conciliation ainsi obtenue est consignée dans un procès-verbal de transaction amiable signé par les parties prenantes et l'Administrateur.

En cas d'épuisement des voies de conciliation et de règlement amiable prévues au règlement intérieur, le contentieux est porté devant la juridiction compétente de laquelle relève le siège du GCS, dans le délai de 6 mois à compter de la mise en œuvre de la procédure de conciliation.

Chapitre 3 – Gouvernance

Article 14 – Assemblée Générale

14.1 - Composition

L'Assemblée Générale se compose des deux membres du GCS « ADELYS ».

Chaque membre est représenté à l'Assemblée Générale par deux représentants qui occupent le poste de Président et/ou Directeur.

Chaque membre du GCS dispose ainsi de deux voix lors des votes à l'Assemblée Générale, chacun des représentants du membre du GCS détenant une voix.

Tout représentant des membres du GCS peut donner pouvoir à un autre représentant de membre du GCS afin d'être représenté. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un représentant est limité à un pouvoir en sus de sa propre voix. Une personne physique présente peut ainsi disposer d'une à deux voix lors de chaque Assemblée Générale.

14.2 - Fonctionnement

Le fonctionnement de l'Assemblée Générale est régi par les dispositions des articles R. 6133-25 et suivants du Code de la Santé publique et par les stipulations du présent article.

L'Assemblée Générale est réunie par l'Administrateur aussi souvent que l'intérêt du GCS l'exige, et au moins une fois par an. Elle est également réunie, de droit, à la demande de l'un des deux membres.

Sauf urgence, l'Assemblée Générale est convoquée par écrit par l'Administrateur au moins quinze jours à l'avance. En cas d'urgence dûment justifiée, ce délai est porté à huit jours. La convocation précise l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Les séances de l'Assemblée Générale ont lieu sur le périmètre d'intervention du GCS, en présence physique des représentants dûment mandatés des membres du GCS. Elles peuvent néanmoins se dérouler par visioconférence simultanée sur plusieurs sites, dans la limite des moyens techniques disponibles et des possibilités offertes permettant de garantir le bon déroulement des débats et la validité des délibérations.

L'Assemblée Générale est présidée par l'Administrateur ou, en cas d'empêchement, par son suppléant.

Le président de séance de l'Assemblée Générale assure le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, et veille à la vérification du quorum.

Les séances de l'Assemblée Générale ne sont pas publiques.

Chaque séance de l'Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal écrit, parafé et signé par le président de séance. Ce procès-verbal est porté sur un registre tenu au siège du GCS

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si un représentant de chaque membre est présent. En cas de quorum non atteint, l'Administrateur convoque les membres de l'Assemblée Générale dans un délai de 15 jours. L'Assemblée Générale peut alors délibérer sans respecter de quorum.

L'Assemblée Générale délibère valablement à la majorité simple des voix (nuls et blancs pris en compte) par les membres représentés. Toutefois, l'unanimité est requise pour les délibérations relatives à la modification de la convention constitutive et à la dissolution du GCS.

L'Assemblée Générale délibère en séance plénière. Les délibérations ont lieu à mains levées. Elles ont néanmoins lieu à bulletins secrets si au moins un des membres représentés en fait la demande en séance.

L'Assemblée générale est compétente pour délibérer notamment sur :

- toute modification de la convention constitutive
- le transfert du siège du GCS en tout autre lieu
- la définition de la politique et de la stratégie générale du GCS en fonction des orientations définies,
- le budget prévisionnel
- l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats
- l'approbation des emprunts et autres accords financiers, cautions et garanties, participation ou adhésion du GCS à des organismes extérieurs,
- l'approbation des acquisitions, aliénations, constitution d'hypothèque, baux des immeubles nécessaires au fonctionnement du GCS et leur affectation, ainsi que les dons et legs,
- le tableau des effectifs rémunérés du GCS, employés par le GCS ou mis à disposition du GCS, comprenant le nombre, la qualification et la quotité de temps afférente à chaque poste
- le portefeuille annuel des projets coordonnés par le GCS
- l'approbation du règlement intérieur du GCS et ses éventuelles modifications
- la fixation de la participation des membres aux charges du groupement
- le choix du commissaire aux comptes
- la participation aux actions de coopération
- les modalités selon lesquelles chaque membre s'engage à communiquer à l'autre toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du GCS
- les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du GCS
- la constatation du retrait d'un membre
- la nomination et la révocation de l'Administrateur et son suppléant
- les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'Administrateur des indemnités de mission définies à l'article R. 6133-29 du Code de la Santé publique
- la dissolution du GCS ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'Administrateur et/ou au Comité Restreint
- le bilan des actions du Comité Restreint.

Article 15 – Administrateur

En application de l'article L. 6133-4 et de l'article R. 6133-29 du Code de la Santé publique, le GCS « ADELYS » est administré par un Administrateur, ou son suppléant en cas d'indisponibilité ou de vacance de poste.

L'Assemblée Générale élit l'Administrateur et son suppléant en son sein parmi les Directeurs de chaque membre, étant précisé que chaque membre du GCS doit être représenté à l'un ou l'autre des deux postes.

Le mandat de l'Administrateur a une durée d'un an, renouvelable pour une même durée, suivant le mode d'élection défini dans le règlement intérieur.

L'Administrateur et/ou son suppléant sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale, sur l'initiative de cette dernière ou sur proposition du Comité Restreint.
Le mandat de l'Administrateur et du suppléant prend fin lorsque celui-ci cesse ses fonctions de Directeur au sein du membre du GCS qu'il représente.

En cas de vacance de poste, l'Assemblée Générale nomme un nouvel administrateur dans une durée maximale de 6 mois à compter de la date de vacance de poste.

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement. Des indemnités de missions peuvent lui être accordées par délibération de l'Assemblée Générale

L'Administrateur est couvert, dans le cadre de ses activités, par l'assurance du GCS.

L'Administrateur prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée Générale. Il assure, notamment, l'exécution du portefeuille de projets et du budget prévisionnels adoptés annuellement par l'Assemblée Générale, ainsi que la mise en œuvre du règlement intérieur.

L'Administrateur est responsable de l'exécution des recettes et des dépenses.

L'Administrateur représente le GCS dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le GCS pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'Administrateur a notamment pour rôle d'assurer la relation continue avec les autorités de régulation et les organismes contribuant au financement du GCS, ainsi que de favoriser la communication vers les membres du GCS et entre eux.

L'Administrateur présente annuellement le compte financier et le rapport d'activité du GCS devant l'Assemblée Générale.

Article 16 – Comité Restreint

En application des articles R. 6133-27 et R. 6133-28 du Code de la Santé publique, l'Assemblée Générale élit parmi ses membres un Comité Restreint dont les effectifs n'excèdent pas la moitié de ceux de l'Assemblée Générale, étant précisé que chaque membre du GCS doit être représenté de manière équitable.

Le Comité Restreint est élu pour une durée d'un an. Il est présidé par l'Administrateur.

Le Comité Restreint se réunit sur convocation de l'Administrateur aussi souvent que l'intérêt du GCS l'exige.

Les réunions du Comité Restreint ne sont pas publiques. Les réunions ont lieu sur le périmètre d'intervention du GCS, et peuvent se dérouler par visioconférence ou audioconférence simultanée sur plusieurs sites, dans la limite des moyens techniques disponibles.

Chaque membre de ce Comité dispose d'une voix. Les délibérations du Comité Restreint sont prises à l'unanimité de ses membres présents ou représentés. En cas de désaccord, l'Administrateur convoque l'Assemblée Générale qui délibère suivant les règles définies à l'article 14.2.

Chaque réunion du Comité Restreint fait l'objet d'un relevé de décision écrit adressé à chacun des membres du GCS, dans le mois suivant la séance.

Les décisions sont opposables à tous les membres du GCS qui disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de notification des délibérations pour les contester auprès du Comité Restreint. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la contestation par un membre pour apporter des éléments complémentaires de nature à justifier sa position et à parvenir à un accord. A l'issue de ce délai, si le désaccord persiste, l'Administrateur convoque, dans un délai d'un mois, une Assemblée Générale extraordinaire qui délibère, à la majorité relative de ses membres représentés, sur le maintien ou la suppression de la délibération du Comité Restreint faisant l'objet de la contestation.

Le Comité Restreint est compétent pour toutes questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Suivant les articles R. 6133-26 et R. 6133-27 du Code de la Santé Publique, l'Assemblée Générale délègue au Comité Restreint, pour une durée de trois ans renouvelable pour une même période et par tacite reconduction, le pouvoir de délibérer sur les matières suivantes :

- le transfert du siège social du GCS
- la participation aux actions de coopération mentionnées à l'article R. 6134-1 du Code de la Santé Publique
- le choix du Commissaire aux comptes
- les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement
- le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur Général de l'Agence Régional de Santé.

Trois mois au moins avant l'échéance triennale, l'Assemblée Générale peut, sur décision prise à la majorité simple des voix exprimées, rapporter tout ou partie de cette délégation.

Au-delà du Comité Restreint, l'Assemblée Générale peut créer tout autre comité spécifique, ayant pour fonction d'éclairer le Comité Restreint et/ou l'Assemblée Générale sur les sujets dont ils sont amenés à débattre. Les modalités de fonctionnement ainsi que les missions de ces autres comités éventuels sont précisées dans le règlement intérieur du GCS.

Article 17 – Règlement intérieur

L'Assemblée Générale établit un règlement intérieur relatif au fonctionnement du GCS, opposable à chacun des membres. Il est éventuellement modifié selon la même procédure. Il complète la présente convention constitutive.

Chapitre 4 – Fonctionnement du GCS

Article 18 – Modalités d'intervention des personnels

Les personnels intervenant dans le cadre du GCS « ADELYS » peuvent être des pharmaciens, personnels paramédicaux, techniques, logistiques et administratifs.

Le GCS « ADELYS » pourra être directement employeur de personnels utiles à la réalisation de son objet dans le respect des dispositions du Code du travail.

Les personnes recrutées par le GCS disposent de contrats de droit privé régis par le Code du travail.

Les membres du GCS « ADELYS » peuvent mettre à la disposition du GCS les personnels nécessaires à la réalisation de son objet et de ses missions après accord entre le GCS et le membre concerné suivant une convention préalable.

Les personnels mis à disposition du GCS par les membres conservent leur rémunération et leur situation statutaire et juridique d'origine. Ils restent régis, selon les cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leurs sont applicables ou leur statut.

Sauf disposition contraire, leur employeur d'origine leur verse leurs rémunérations et les charges annexes, et garde à sa charge la gestion de leurs carrières, leur couverture sociale, leurs assurances y compris en responsabilité civile, hors ce qui concerne leur activité spécifique au sein du GCS prise en charge par l'assurance de ce dernier.

La rémunération de chaque personnel mis à disposition est remboursée au membre concerné sur la base du salaire brut annuel dudit personnel auquel il faut ajouter toutes charges sociales et de protection sociale impôts et taxes y afférents.

La mise à disposition fait l'objet d'un contrat ou convention préalable entre le GCS et son membre dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Concernant le pouvoir disciplinaire, ces personnels mis à disposition demeurent sous l'autorité de leur employeur d'origine. Le GCS prévoit dans son organigramme les niveaux de responsabilité et/ou de pouvoir hiérarchique auxquels est soumis l'ensemble des professionnels travaillant en son sein, de façon à assurer un fonctionnement efficace. En tout état de cause, et en cas d'urgence, lié à un manquement professionnel, l'Administrateur peut décider qu'un personnel salarié de l'un des membres du GCS cesse ses fonctions au sein du GCS, à charge pour l'employeur de prendre les éventuelles mesures disciplinaires adéquates.

Article 19 – Modalité de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers

Les locaux et matériels ou équipements nécessaires à l'activité du GCS « ADELYS », en particulier ceux affectés aux personnels salariés ou mis à disposition du GCS, peuvent être :

- acquis à titre onéreux ou gratuit par le GCS,
- loués par le GCS,
- mis à disposition par les membres du GCS.

Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation, les constitutions d'hypothèques et baux sont établis par délibération de l'Assemblée Générale.

Les locaux et matériels mis à disposition du GCS « ADELYS » par un membre restent la propriété de ce dernier.

Toutefois, le GCS en devient le gardien et fait le nécessaire pour en assurer le contrôle et la surveillance.

La mise à disposition de locaux et matériels fait l'objet d'un contrat ou convention préalable entre le GCS et le membre concerné.

Les mises à disposition des biens mobiliers et immobiliers appartenant aux membres du GCS sont éventuellement valorisées dans les charges annuelles.

Les dons ou legs de locaux, matériels ou équipements sont acceptés, sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 20 – Participation des membres aux charges, dettes et pertes

Les membres du GCS « ADELYS » contribuent aux dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement correspondant au fonctionnement courant du GCS conformément aux stipulations de la présente convention. Ces charges font l'objet d'un suivi particulier au travers de la comptabilité du GCS.

Pour l'essentiel et de façon non limitative, les charges communes de fonctionnement sont constituées par :

- les rémunérations et charges des collaborateurs appointés par le GCS
- les charges liées aux locaux utilisées par le GCS
- les charges d'équipement et de logistique
- les charges liées aux actions de communication.

La participation financière aux charges communes de fonctionnement est répartie entre les membres à proportion de leurs droits sociaux et est mise en œuvre au travers d'un appel de fonds annuel établi selon le budget prévisionnel approuvé par l'Assemblée Générale.

Conformément à l'article R. 6133-3 du Code de la Santé publique, les participations des membres aux charges peuvent également être fournies en nature sous forme de mise à disposition de personnels, locaux sous réserves des dispositions de l'article L. 6148-1 du Code de la Santé publique, matériels et/ou équipements ou autre moyen tel qu'approuvé par l'Assemblée Générale et conforme aux dispositions de l'article R. 6133-26 du Code de la Santé publique.

L'évaluation de ces participations en nature est faite sur la base de leur valeur nette comptable, et se traduit dans la comptabilité du GCS comme une charge de l'exercice.

Il sera tenu compte des dites participations pour le calcul des charges dues par chaque membre après compensation et prise en compte de toute autre forme de financement venant s'imputer prioritairement sur celles-ci.

D'autres moyens de financement peuvent être mis en œuvre en tant que de besoin. A travers l'approbation du budget prévisionnel, l'Assemblée Générale approuve ces modalités de financement.

Les membres sont responsables des dettes du GCS à proportion de leurs droits sociaux en vertu de l'article R. 6133-2 du Code de la Santé publique. Toutefois, si l'Administrateur ou son suppléant engage une dépense pour le compte du GCS en violation des dispositions de la convention constitutive et du règlement intérieur, le membre du GCS dont le salarié aura engagé ladite dépense devra en relever personnellement.

Les membres du GCS ne sont pas solidaires entre eux.

Article 21 - Budget

Le budget prévisionnel du GCS « ADELYS » inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

La présentation de ces charges et produits est réalisée projet par projet, et fait apparaître l'origine des financements, qu'ils soient externes (subventions) ou apportés par les membres du GCS.

Le budget fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des missions et activités du GCS, en distinguant :

- les charges et les produits de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses relatives aux personnels
- les charges et les produits d'investissement, le cas échéant, et notamment le montant des emprunts et du remboursement des emprunts.

Conformément à l'article R. 6133-5 du Code de la Santé publique, le budget prévisionnel du GCS est approuvé annuellement par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des membres représentés, sur proposition de l'Administrateur et après avis du Comité Restreint.

Le budget prévisionnel est approuvé au plus tard le 31 janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

A défaut d'approbation du budget par l'Assemblée Générale à cette date, l'Administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ait lieu une délibération de l'Assemblée Générale, dans un délai maximal d'un mois.

A défaut d'accord dans ce délai d'un mois, l'Administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du budget se déroule, à titre transitoire, dans des conditions similaires au dernier budget approuvé par l'Assemblée Générale, et saisit le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui arrête le budget prévisionnel pour l'exercice concerné.

A l'exception éventuelle de l'année de mise en œuvre du GCS, l'exercice budgétaire correspond à l'année civile. Si l'année de sa mise en œuvre, le GCS prend effet après le mois janvier, l'exercice budgétaire se termine alors le 31 décembre de l'année suivante.

L'Administrateur assure l'exécution du budget approuvé par l'Assemblée Générale. A ce titre, il est responsable de l'exécution des recettes et des dépenses.

L'Administrateur met en œuvre toutes les mesures permettant un recouvrement des créances dans les meilleurs délais, et un paiement des dettes conforme aux obligations réglementaires et contractuelles du GCS.

L'Administrateur signe le contrat relatif à l'ouverture d'un compte de dépôt auprès d'un établissement bancaire. Ce compte constitue le compte principal du GCS.

L'Administrateur assure le suivi de la situation de trésorerie. A ce titre, il peut procéder au placement de certains fonds sur un ou plusieurs supports d'épargne, sous réserve que celle-ci puisse être rapidement disponible et qu'elle soit sécurisée, et après délibération du Comité Restreint quant au montant maximal du placement et quant aux supports d'épargne sélectionnés.

Le GCS peut se faire assister, pour la bonne exécution du budget, d'un cabinet d'expertise comptable.

En cas d'écart significatif entre les recettes et les dépenses effectivement réalisées, au regard du budget prévisionnel approuvé, ayant pour conséquence la réalisation d'un déficit prévisionnel supérieur à 5 % du montant des recettes prévisionnelles, pour l'une ou l'autre des parties budgétaires, l'Administrateur est chargé de préparer, sans délai, les mesures de nature à rétablir une situation budgétaire équilibrée. Il peut notamment, à titre conservatoire, limiter ou faire cesser l'engagement de dépenses nouvelles.

Ces mesures de rétablissement peuvent inclure un appel à contributions complémentaires de la part des membres. Ces mesures de rétablissement sont approuvées, après avis du Comité Restreint, par l'Assemblée Générale, réunis dans les meilleurs délais à l'initiative de l'Administrateur.

A défaut d'approbation de ces mesures par l'Assemblée Générale, l'Administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ait lieu une nouvelle délibération de l'Assemblée Générale, dans un délai maximal d'un mois.

A défaut d'accord de l'Assemblée Générale dans ce délai d'un mois, l'Administrateur prend toutes les mesures conservatoires nécessaires et saisit le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui arrête un nouveau budget prévisionnel permettant de rétablir l'équilibre.

Article 22 - Comptabilité

La comptabilité du GCS « ADELYS » est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé. Le GCS ne peut faire de bénéfices de gestion pour lui-même.

Les comptes annuels sont élaborés et arrêtés chaque année par l'Administrateur. Ils sont certifiés par un commissaire aux comptes, désigné par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans. Les documents comptables seront mis à la disposition du commissaire aux comptes trente jours avant la date de l'Assemblée Générale à laquelle le commissaire aux comptes assistera et présentera son rapport. Le commissaire aux comptes peut, par ailleurs, être invité par l'Administrateur à participer à d'autres réunions selon l'objet de celles-ci.

A ce titre et à la clôture de chaque exercice, il est dressé un bilan, un compte de résultat, une annexe et un rapport d'activité.

L'Administrateur soumet à l'Assemblée Générale pour approbation au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice, les comptes relatifs à l'exercice écoulé, l'affectation des résultats, et toute modification éventuelle à apporter à la gestion en respect du budget prévisionnel annuel. Il est dressé également l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus à disposition des membres du GCS quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale des membres appelée à statuer sur les comptes annuels. Ils sont approuvés par l'Assemblée Générale.

Les comptes annuels et le rapport d'activité du GCS, approuvés par l'Assemblée Générale, sont adressés chaque année par l'Administrateur à l'Agence Régionale de Santé.

Le contrôle de la comptabilité peut être effectué par un expert-comptable, inscrit à l'ordre, désigné par l'Administrateur ou le Comité Restreint.

L'Assemblée Générale délibère sur l'affectation des résultats, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné, sur proposition de l'Administrateur et après avis du Comité d'Orientation.

Le résultat excédentaire est affecté, en tout ou partie à la constitution de réserves visant :

- soit à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant, permettant ultérieurement, le cas échéant, de réduire le montant de la cotisation annuelle de chaque membre, si l'Assemblée Générale en délibère ainsi
- soit au financement des dépenses d'investissement.

Le résultat déficitaire est, en tout ou partie reporté ou prélevé sur les réserves. En cas de résultat négatif, chaque membre devra verser dans la caisse du Groupement une somme égale au montant de la perte dont il a la charge.

Article 23 – Rapport d'activité

Conformément à l'article R. 6133-9, le GCS « ADELYS » transmet, chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année suivante, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, un rapport retraçant son activité et ses comptes financiers.

Loos, le 28 janvier 2019,

Le Président de Santély Association,



Pierre TISSERAND

Le Président de l'ADH,



Pierre CAPIER

Budget prévisionnel de fonctionnement annuel (année pleine)

Charges prévisionnelles		Produits	
Achats		Cotisations des membres	
Fournitures administratives	400	- ADH	5 000
Services extérieurs		- Santélys	5 000
Assurance RCMS	200		
Assurance RC	200		
Honoraires Commissaire aux Comptes	1 500		
Communication	4 000		
Autres frais			
Frais de déplacement, frais de missions	1 500		
Frais d'actes	500		
Frais divers	1 700		
Total des charges prévisionnelles	10 000 €	Total des produits	10 000 €

111
112

113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664
665
666
667
668
669
670
671
672
673
674
675
676
677
678
679
680
681
682
683
684
685
686
687
688
689
690
691
692
693
694
695
696
697
698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719
720
721
722
723
724
725
726
727
728
729
730
731
732
733
734
735
736
737
738
739
740
741
742
743
744
745
746
747
748
749
750
751
752
753
754
755
756
757
758
759
760
761
762
763
764
765
766
767
768
769
770
771
772
773
774
775
776
777
778
779
780
781
782
783
784
785
786
787
788
789
790
791
792
793
794
795
796
797
798
799
800
801
802
803
804
805
806
807
808
809
810
811
812
813
814
815
816
817
818
819
820
821
822
823
824
825
826
827
828
829
830
831
832
833
834
835
836
837
838
839
840
841
842
843
844
845
846
847
848
849
850
851
852
853
854
855
856
857
858
859
860
861
862
863
864
865
866
867
868
869
870
871
872
873
874
875
876
877
878
879
880
881
882
883
884
885
886
887
888
889
890
891
892
893
894
895
896
897
898
899
900
901
902
903
904
905
906
907
908
909
910
911
912
913
914
915
916
917
918
919
920
921
922
923
924
925
926
927
928
929
930
931
932
933
934
935
936
937
938
939
940
941
942
943
944
945
946
947
948
949
950
951
952
953
954
955
956
957
958
959
960
961
962
963
964
965
966
967
968
969
970
971
972
973
974
975
976
977
978
979
980
981
982
983
984
985
986
987
988
989
990
991
992
993
994
995
996
997
998
999
1000

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-06-004

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-207 portant
suspension temporaire de l'agrément de transports
sanitaires détenu par la Société "AMBULANCES
D'URGENCE DE L'EST DE LA SOMME".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2019- 207 PORTANT SUSPENSION TEMPORAIRE DE L'AGREMENT DE TRANSPORTS
SANITAIRES DETENU PAR
LA SOCIETE « AMBULANCES D'URGENCE DE L'EST DE LA SOMME »**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations et notamment ses articles L.121-1 et L.121-2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision du 17 décembre 2017 portant accord d'agrément de transports sanitaires pour l'aide médicale urgente au profit de la société AMBULANCES D'URGENCE DE L'EST DE LA SOMME ;

Vu l'état nominatif des personnels constituant les équipages transmis le 25 avril 2019 par la société AMBULANCES D'URGENCE DE L'EST DE LA SOMME ;

Vu le contrôle réalisé le 29 avril 2019 par la mission de contrôle de l'ARS Hauts-de-France au 38 rue de Flamicourt à MUILLE-VILLETTE (80400) et au 3 chaussée d'Estouilly à Ham (80400) ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.6312-12 du code de la santé publique, « l'agrément relatif aux transports sanitaires effectués au titre de l'aide médicale urgente ne peut être délivré qu'à des personnes disposant :

- 1° de personnels des catégories mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 6312-7, éventuellement accompagnés des personnels des catégories mentionnées aux 3° et 4° ;
- 2° d'un ou plusieurs véhicules appartenant aux catégories A, B ou C mentionnés à l'article R. 6312-8. » ;

Considérant que ces deux conditions posées sont cumulatives ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R.6312-7 du code de la santé publique, « les personnes composant les équipages des véhicules spécialement adaptés au transport sanitaire terrestre mentionnés à l'article R. 6312-8 appartiennent aux catégories suivantes :

- 1° Titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier institué par le ministre chargé de la santé ;

2° Sapeurs-pompier titulaires des formations prévues par décrets en Conseil d'Etat pour assurer les missions de secours d'urgence aux personnes mentionnées à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, ou sapeurs-pompier de Paris ou marins-pompier de Marseille ;

3° Personnes :

-soit titulaires de l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" prévue par l'arrêté mentionné à l'article 1er du décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours, ou de la carte d'auxiliaire sanitaire,

-soit appartenant à une des professions réglementées aux livres Ier et III de la partie IV ;

4° Conducteurs d'ambulance. » ;

Considérant que l'article R.6312-10 du code de la santé publique prévoit que pour les véhicules de catégories A, la composition des équipages effectuant des transports sanitaires est de deux personnes appartenant aux catégories de personnel mentionnées à l'article R. 6312-7 dont l'une au moins est titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier ;

Considérant que dans l'état nominatif des personnels constituant les équipages transmis le 25 avril 2019 par la société AMBULANCES D'URGENCE DE L'EST DE LA SOMME, figure _____ en tant qu'ambulancier diplômé d'Etat et que seul _____ est déclaré comme disposant de ce diplôme;

Considérant cependant que _____ est déclaré en tant qu'ambulancier diplômé d'Etat au sein d'une autre société du département de la Somme ;

Considérant qu'un contrôle a été réalisé en date du 29 avril 2019 par la mission de contrôle de l'ARS Hauts-de-France au 38 rue de Flamicourt à MUILLE-VILLETTE (80400) et au 3 chaussée d'Estouilly à Ham (80400) ;

Considérant que la mission de contrôle de l'ARS Hauts-de-France a constaté :

- que le siège social de la société AMBULANCES D'URGENCE DE L'EST DE LA SOMME n'était pas au 38 rue de Flamicourt 80400 MUILLE-VILLETTE (80400) ;
- l'absence d'activité à l'adresse de l'implantation principale de la société également déclarée à l'ARS au 3 chaussée d'Estouilly à Ham (80400) ;

Considérant de facto que, la mission de contrôle de l'ARS Hauts-de-France n'a pas pu remettre la lettre d'annonce au gérant ;

Considérant qu'il ressort des différents éléments du dossier que, contrairement à ce qui est précisé dans l'état nominatif des personnels constituant les équipages, la société AMBULANCES D'URGENCE DE L'EST DE LA SOMME ne dispose plus du personnel qualifié prévu par aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du code de la santé publique pour assurer les missions au titre de l'aide médicale urgente confiées par le SAMU de la Somme, ce qui présente un risque sanitaire pour les patients transportés ;

Considérant qu'en conséquence, la société AMBULANCES D'URGENCE DE L'EST DE LA SOMME ne remplit plus les conditions relatives à la délivrance d'un agrément de transports sanitaires pour l'aide médicale urgente fixées par l'article R.6312-12 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application de l'article R6313-7, il est prévu qu' « en cas d'urgence, le directeur général de l'agence régionale de santé peut procéder, sans avis préalable du sous-comité, à la suspension d'agrément » ;

Considérant au vu de l'ensemble de ces éléments qu'il y a urgence à faire cesser les risques encourus par les patients pouvant être pris en charge par la société AMBULANCES D'URGENCE DE L'EST DE LA SOMME du fait du défaut de personnel qualifié pour assurer les transports au titre de l'aide médicale urgente;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue aux articles L.121-1 et L.121-2 du code des relations entre le public et les administrations ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de procéder à la suspension de l'agrément détenu par la société AMBULANCES D'URGENCE DE L'EST DE LA SOMME ;

DECIDE

Article 1 – L'agrément de transports sanitaires pour l'aide médicale urgente sous le numéro 80-287 délivré à la société AMBULANCES D'URGENCE DE L'EST DE LA SOMME, dont le représentant légal est Monsieur Jonathan LENGLET, est suspendu à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2 – En application de l'article R.6313-7-1 du code de la santé publique, la société AMBULANCES D'URGENCES DE L'EST DE LA SOMME qui fait l'objet d'une suspension d'agrément peut présenter des observations écrites ou orales.

A la réception de ces observations, le directeur général de l'agence régionale de santé dispose d'un délai de quinze jours francs pour mettre fin à la mesure de suspension ou convoquer le sous-comité en vue d'obtenir un avis préalable au retrait temporaire ou définitif d'agrément.

Le sous-comité est alors réuni au plus tard un mois après réception des observations de l'intéressé. A défaut de convocation du comité, la suspension est levée.

Article 3– La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – La présente décision sera notifiée par voie d'huissier de justice à la société AMBULANCES D'URGENCES DE L'EST DE LA SOMME. Elle sera également adressée pour information à la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme, au SAMU de la Somme ainsi qu'à l'ATSU80.

Article 5 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 MAI 2019

Arnaud CORVAISIER
Directeur Général par intérim

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-06-005

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE
BOULOGNE-SUR-MER**

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision EFS n°2018-007 R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu la décision ANSM du 10 juillet 2018 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

.../...

Vu la décision ARS du 1^{er} juillet 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer ;

Vu la convention entre le directeur du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer et le directeur de l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie signée le 1^{er} mars 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation adressée par l'établissement de santé à l'ARS et réceptionnée le 04 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 23 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 02 mai 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation de gérer un dépôt de sang détenue par le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer est renouvelée. Le dépôt de sang est localisé au sein du laboratoire d'immuno-hématologie.

Article 2 – L'autorisation est renouvelée au titre de la catégorie suivante :

- **dépôt de délivrance** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.

Article 3 – Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 4 – En application des dispositions de l'article R.1221-20-4 du code de la santé publique, sont soumises à autorisation écrite préalable de l'ARS les modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur chargé de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **06 MAI 2019**


Arnaud Corvaisier
Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER